

GE_GERICHTE P/21576/2020 vom 10. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21576_2020

FR: GE_GERICHTE P/21576/2020 du 10 février 2021

IT: GE_GERICHTE P/21576/2020 del 10 febbraio 2021

Regeste

DÉLAI DE RECOURS;MISSION DIPLOMATIQUE;OBSERVATION DU DÉLAI;REMISE(DÉLIVRANCE);TRANSMISSION À L'ÉTAT REQUÉRANT | CPP.91; CPP.354

Erwägungen

E. 1

Les ordonnances rendues par le Tribunal de police sur le fondement, comme en l'espèce, de l'art. 356 al. 2 CPP, sont sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b du Code de procédure pénale suisse, ci-après CPP; ACPR/846/2020 du 24 novembre 2020 consid. 1 et les références citées), raison pour laquelle la cause lui a été dûment transmise.

E. 2

Le recourant estime « parfaitement valable » son opposition, pour l'avoir adressée au consulat de Suisse à C_____ dans les dix jours qui suivirent la notification de l'ordonnance pénale.

E. 2.1

Selon l'art. 354 al. 1 CPP, applicable en matière de contraventions (art. 357 al. 2 CPP), le prévenu peut former opposition, sous dix jours et par écrit, contre l'ordonnance pénale qui lui a été régulièrement notifiée. Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit l'événement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP). Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (art. 91 al. 4 CPP).

E. 2.2

Si le fardeau de la preuve d'une notification incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2. p. 10), inversement le justiciable qui affirme avoir respecté un délai doit-il le prouver (ATF 99 Ib 356 consid. 2 p. 359 ; ATF 97 III 12 consid. 2b p. 15 ; ATF 92 I 253 consid. 3 p. 257 ; ATF 92 II 216 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_265/2008 du 9 avril 2008, consid. 2.2.2, et 5A_163/2007 du 2 août 2007). En cas de doute ou de contestation, il doit établir le respect de ce délai et, s'il a adressé sa requête par voie postale, prouver qu'il a remis l'acte à la poste avant l'expiration du délai.

E. 2.3

En l'espèce, le recourant établit par pièces que son opposition, dûment formée par écrit et signée, est parvenue le 1^{er} septembre 2020 au consulat suisse de C_____. Cette date se situe en-deçà du délai de dix jours prévu par la loi pour former opposition, puisque la

notification de l'ordonnance pénale remonte à quatre jours auparavant. Par ailleurs, la représentation consulaire suisse était compétente pour recevoir la contestation. Il s'ensuit que l'opposition n'était pas tardive et que le SdC, pour peu qu'il l'eût apprise avant le 4 janvier 2021, n'aurait pas eu à transmettre la cause au Tribunal de police. S'avérant régulière à la forme, l'opposition doit donc être considérée comme « valable », au sens de l'art. 356 al. 2 CPP. Par conséquent, il reviendrait au juge précédent de statuer sur la validité de l'ordonnance pénale, conformément à cette disposition. Considérant, toutefois, que le recourant a successivement nié avoir été au volant le jour de l'infraction, mis en doute la fiabilité du radar de vitesse, puis déclaré vouloir payer le montant initial de l'amende, il apparaît plus expédient que le SdC traite l'opposition selon la procédure de l'art. 355 CPP.

E. 3

Le recours s'avère par conséquent fondé et doit être admis.

E. 4

Les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.